



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 1er février 2013 et complétée le 30 juillet 2013 par l'installation classée L'Armoricaïne Laitière, siège social « Milhartz » section cadastrale ZI n° 16, à Lanfains en vue d'effectuer à la même adresse :

- l'augmentation de la production, la création d'une station d'épuration, le rejet au milieu naturel des eaux traitées générées par le fonctionnement de l'établissement, la gestion de l'épandage de boues sur des parcelles agricoles;

VU la saisine de l'autorité environnementale le 29 juillet 2013 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 31 juillet 2013 ;

VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 31 juillet 2013 ;

VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 31 juillet 2013 ;

VU la consultation des conseils municipaux de Lanfains, Quintin, Saint-Brandan, Saint Bihy et Le Foeil ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Lanfains pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'Armoricaine Laitière afin de réduire et limiter les impacts du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les MTD (meilleures techniques disponibles) sont appliquées en fonctionnement actuel, et le seront en situation future notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT le bénéfice global apporté par le traitement des eaux usées de l'Armoricaine Laitière sur la qualité des eaux du bassin versant du Gouët ;

CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur la mise en place de la canalisation de transfert des eaux traitées dans le périmètre de protection du captage du grand Gué ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement des eaux usées issues de l'établissement répond aux objectifs de qualité assignés au Gouët ;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser par épandage une partie des boues issues du traitement et les eaux traitées ;

CONSIDERANT que les suivis mis en place permettront de s'assurer de la réalisation satisfaisante des opérations d'épandage et d'irrigation ;

CONSIDERANT que le bassin de rétention permettra de confiner les eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction d'un incendie, en attente de traitement ;

CONSIDERANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par des personnels formés, ou des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose de moyens de lutte contre les incendies ;

CONSIDERANT que les remarques et observations formulées par les services sont reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les échanges avec l'exploitant sur les prescriptions à mettre en œuvre quant au fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT l'avis des conseils municipaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 est abrogé.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société coopérative agricole « L'Armoricaine Laitière » dont le siège social est situé à Lanfains (22800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lanfains (22800) ZA de Milhartz, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUMES AUTORISES	REGIME*
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation) : -La capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 l/j	300 000 l/jour de pointe 65 000 m3/an	A
1200-2-c	Emploi ou stockage de produits combustibles -La quantité présente étant comprise entre 2 et 50 t	2,75 t	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables -La capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m3	33 Eq-m3	DC
2661-1-b	Polymères - Transformation de matières plastiques par des procédés utilisant des conditions particulières de températures : -La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	6,5 t/j	D
2661-2-b	Polymères - Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique : -La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 2 et 20 t/j	6,5 t/j	D
2662-3	Polymères - Stockage de polymères : -le volume stocké étant compris entre 100 et 1 000 m3	300 m3	D

2663-2-b	Stockage de produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymères autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé : -Le volume stocké étant compris entre 1000 et 10 000 m3	1 355 m3	D
2910-A-2	Installation de combustion : -Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique. La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW	3,44 MW	DC
Les activités correspondantes aux rubriques 1172, 1173, 1185, 1220, 1412, 1418, 1435, 1511, 1530, 1532, 1611, 1630, 2925, 3643 sont présentes au sein de l'établissement mais non classées			

**Régimes : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) C (soumis à contrôle périodique)*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
LANFAINS 22 800	Section ZI, parcelles n°159/102/104/129/130/131/132/147/163.	ZA de Milhartz
Saint-BRANDAN 22 800	Section YB, parcelle n° 64.	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Site principal : comprenant les ateliers de production, locaux techniques, locaux sociaux, locaux administratifs et locaux techniques
- Station d'épuration
- Parking
- Bassins de rétention des eaux pluviales et de réserve incendie

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ☐ Arrêté préfectoral régional (GREN) du 05 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne
- ☐ Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement,
- ☐ Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ☐ Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- ☐ Arrêté du 31/01/08 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

- ☐ Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
- ☐ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- ☐ Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- ☐ Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- ☐ Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- ☐ Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- ☐ Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- ☐ Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- ☐ Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-29 du Code de l'environnement
- ☐ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ☐ Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- ☐ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Dans les six mois puis Triennal
Article 7.2.3	Vérification extincteurs et RIA	Annuel
Article 7.3.2	Contrôle installation électrique	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Annuel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Annuelle
Article 9.2.3.1	Auto surveillance des rejets aqueux	Mensuelle
Article 9.2.4	Suivi milieu	Semestriel (paramètres physico-chimiques)
		Biennal (IBGN)
Article 8.1.2.7	Plan Prévisionnel « épandage »	1 mois avant le début de la campagne
Article 8.1.2.7	Bilan annuel « épandages »	Au 31 mars de l'année n + 1

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autre caractéristique
1	Chaudière 1 (secours)	1,72 MW	Gaz naturel	Hauteur de la cheminée : 12 mètres
	Chaudière 2	1,72 MW		

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3 % Combustible liquide
Poussières (mg/Nm ³)	5
SO ₂ (mg/Nm ³)	35
NOX en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	225

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	84 500

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents générés par le fonctionnement de son établissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (à confirmer)	X : 262 327 Y : 6 826 772	X : 263 198 Y : 6 825 878
Nature des effluents	Effluents traités	Eaux pluviales
Débit maximal	300 m3/j	Évacuation 20 l/s pour une pluie décennale
Traitement avant rejet	Bassin tampon de 160 m3 Bassin d'anoxie Bassin d'aération de 1200 m3 Clarificateur	3 Débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	LE GOUËT	La Deute (parking des visiteurs) et Fontaine St Hubert (bassin de rétention)

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les coordonnées définitives après travaux, des deux points de rejet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention doit être passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Conduite de transfert du rejet des eaux traitées

Une conduite de transfert des eaux traitées est réalisée depuis la station de traitement jusqu'au Gouët. Le tracé prévu traversant le périmètre de protection du captage du Grand Gué, l'exploitant doit respecter les préconisations de l'hydrogéologue agréé (ref dossier MT-R102) relatives notamment :

à la phase travaux , à savoir :

- chantier hors période pluvieuse
- eaux de ruissellement récupérées et traitées avant rejet
- ravitaillement en carburant hors périmètre de captage
- utilisation de matériaux inertes pour le remblai des tranchées
- positionnement de la canalisation
- gestion des eaux de ruissellement de la RD 790
- installation de vannes d'isolement aux extrémités des tronçons traversant le périmètre de protection

à la phase post-travaux , à savoir :

- essais de réception,
- inspection vidéo tous les 5 ans,
- surveillance de la qualité des eaux traitées conformément à l'article 9.2.3 du présent arrêté, avec dispositif d'alarme
- dispositif permettant de suspendre le rejet par la canalisation en cas de dysfonctionnement

Les procès verbaux d'essais de réception après travaux sont transmis, avant mise en eau, à l'inspecteur des installations classées à l'ARS et au syndicat des eaux du Gouët.

Les rapports d'inspection vidéo sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il en a connaissance, de tout problème, avarie, incident survenant sur la qualité du rejet ou sur la conduite de transfert.

Éléments hydrologiques :

Le rejet des eaux pluviales est tamponné par le bassin prévu à cet effet d'une capacité de 940 m³. Le bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces dispositifs sont normalisés validés par un organisme indépendant.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

- Les effluents rejetés doivent être exempts :
 - o de matières flottantes,
 - o de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - o de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - o Température : 30 °C
 - o pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
 - o Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les points de prélèvements sont situés en amont du point de raccordement à la canalisation de transfert.

Débit de référence	300 m ³ /jour	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)	Flux admissibles (kg/jour)
DCO	90	27
COD	20	6
DBO5	20	6
MES	30	9
N-NH4	4	1,2
NTK	10	3
NGL	15	4,5
PT	1	0,3

Au terme d'une année de fonctionnement, de l'analyse des données disponibles sur le paramètre COD fournies par l'exploitant et au regard de l'impact sur le milieu naturel, les valeurs du paramètre COD sont si nécessaire modifiées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant procédera dans les six mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation soit au raccordement au réseau collectif sous réserve d'accord avec le gestionnaire des réseaux, soit à la mise en conformité du dispositif de traitement autonome existant en accord avec le SPANC (service public d'assainissement non collectif).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Surface imperméabilisée : 29 000 m² (toitures et voiries et autre surface imperméabilisées)

Point de rejet :

- ru de la Deute pour le parking visiteur avec séparateur à hydrocarbure dimensionné pour une pluie décennale avant rejet.
- Confluence ru de la Deute/ru de la Fontaine Saint-Hubert pour le bassin de régulation équipé d'un séparateur à hydrocarbure dimensionné pour une pluie décennale avant rejet.

Volume total du bassin de régulation : 940 m³

Débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel : 20 l/s

Le bassin est également équipé en sortie d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie.

La qualité des eaux en sortie du bassin tampon est suivie régulièrement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de toutes les eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentrations
DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	1 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. GESTION DES BOUES D'EPURATION

Les boues biologiques, après égouttage, sont stockées dans un bassin tampon prévu à cet effet d'une capacité de 700 m³.

Une partie des boues est valorisée en épandage dans les conditions prescrites dans le chapitre 8.1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE le contrat de reprise des boues non valorisées en épandage par une société spécialisée et autorisée pour leur traitement.

Toute modification de la filière de traitement (valorisation/élimination) sera portée préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance de l'inspection des ICPE.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont définies dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	période	Valeur limite
A (limite propriété nord-Est) B (limite propriété sud-Est) C (limite propriété sud-ouest) D (limite propriété nord-ouest)	Jour (7h à 22h)	60
	Nuit (22h à 7h)	55

Les points de mesures sont définis sur le plan présenté dans le dossier de demande.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, , ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, validés par les services départementaux Incendie et Secours notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1
- système d'extinction automatique au CO2 dans le local électrique de la zone de traitement du lait (les autres locaux seront équipés en 2013 et 2014)
- 3 réserves incendie (une de 120 m3 et 2 de 240 m3)
- un dispositif RIA (robinet incendie armés) régulièrement vérifié
- une borne incendie pouvant fournir un débit de 110 m3/h
- un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie intégré au bassin d'orage de 940 m3 après obturation de la canalisation d'évacuation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

III. Pour les stockages sous à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le bassin (940 m3) de rétention des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction d'un incendie, et des pollutions accidentelles est équipé d'un dispositif d'obturation afin de stocker en attente de traitement les eaux polluées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le Plan d'Opérations Interne (POI).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et* effluents traités sur les parcelles, dont les plans et références figurent en annexe au présent arrêté

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté préfectoral régional du 05 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets *et/ou* effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de :

	volume	azote	phosphore	potasse
Boues	19 T de MS soit 336 m3	1500 kg	700 kg	300 kg
Eaux traitées (valeur annuelle maximale)	38 610 m3	580 kg	88 kg	1275 kg
Total (maxi annuel à épandre)	/	2080 kg	788 kg	1575 kg

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents traités à épandre respecteront les caractéristiques (éléments traces métalliques, composés traces organiques) définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports d'éléments fertilisants sont compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation de chacune des parcelles mises à disposition.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle par exploitation

		Surfaces épandage en hectares			
		SAU	SMD	Apt1	Apt2
Boues					
EARL Jaglin	Lanfains	54	38,6	26,7	1,2
Eaux traitées					
EARL Ville Auray	Lanfains	67	33,3	30,1	0
EARL Poulfenty	Lanfains	91	10,5	8,7	0
SCEA des Lilas	Lanfains	70	38,1	31,6	1,9
Total		282 ha	120,5 ha	100,4 ha	

Les surfaces de l'EARL Jaglin mises à disposition sont les seules à recevoir des boues. Elles peuvent recevoir annuellement au maximum 19 t de MS de boues soit 336 m³ sur les 28 ha épandables, correspondant aux éléments fertilisants suivants :

Exploitant	Apports maxi par les boues ou eau traitée (en kg)			
	Matière Sèche (T)	Azote (kg)	Phosphore (kg)	K2O (kg)
EARL Jaglin	19	1500	700	300

Eaux traitées

Les effluents traités peuvent être irrigués sur une surface totale de 100,4 hectares mis à disposition par 4 exploitations agricoles (desservies par le réseau d'irrigation enterré). Le parcellaire de l'EARL Jaglin est le seul à recevoir des boues, les autres parcelles ne reçoivent exclusivement que des eaux traitées.

L'irrigation s'effectuera à la demande des exploitants.

Valeurs fertilisantes :

		N	P2O5	K2O
Disponibilité sur les parcelles mises à disposition (hors boues)		6,31	2,03	4,6
Concentration Eau Traitée (kg/m3)		0,015	0,001	0,033
Flux éléments fertilisants maximal (T/an)	Eaux traitées (100,4 ha)	0,58	0,09	1,275
	Boues (28 ha)	1,5	0,7	0,3
	Total	2,1	0,8	1,6

Le facteur limitant pour l'irrigation des eaux traitées est la potasse. Les parcelles retenues pour l'irrigation sont déterminées au regard des teneurs en potasse des sols des parcelles (rotation régulière des parcelles), l'équilibre de fertilisation doit être respecté.

L'irrigation est interdite en période d'excédent hydrique.

En période de déficit, les apports hydriques sont effectués et limités selon les préconisations de l'agence de l'eau Loire Bretagne à savoir :

- 40 mm par passage et temps de retour minimal de 10 à 15 j.

L'apport hydrique sur les parcelles aptes à l'épandage est strictement limité à 120 mm (1200 m3) par an et par hectare, et à 240 mm (2400 m3) tous les 3 ans par ha.

L'apport en potasse par irrigation est limité à 40 kg/ha.

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination prévue au dossier de demande.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

Article 8.1.2.6. Épandage

Les dispositions et prescriptions de l'article 4-11-2-4 (Contraintes d'épandage) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 sont modifiées comme suit :

L'épandage des boues est interdit :

- les dimanches et jours fériés.
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude 1 pendant les périodes d'excédent hydrique des sols ;

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitudes 2 en période défavorable.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Particularité
Forages, puits hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 mètres	Pente régulière inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente régulière supérieure à 7 %
Berges des cours d'eau	35 mètres	Pente régulière inférieure à 7 %
	10 mètres	Pente régulière inférieure à 7 % et bande enherbée
	100 mètres	Pente régulière supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres	Sauf dérogation liée à la topographie
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne doivent être effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les enfouissements doivent être réalisés dans la journée.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne peut être réalisé que trois ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne peuvent être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal: les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précèdent de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères

Les boues issues de la station de traitement sont égouttées jusqu'à 60 g de MS/l puis stockées avant épandage, dans un silo de 700 m3 aéré prévu à cet effet.

Le stockage en bout de champ est interdit.

❶ Programme prévisionnel annuel :

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- le plan prévisionnel de fumure présentant toutes les parcelles et toutes les cultures de chacune des exploitations, y compris celles qui ne sont pas fertilisées
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- une caractérisation des boues/eaux traitées (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues/eaux traitées (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturaux et reliquats des années précédentes).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel établi par l'exploitant est communiqué et approuvé par les exploitants agricoles afin d'être intégré au plan prévisionnel de leur exploitation (respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle pour l'ensemble des périmètres d'épandages)

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

② Un cahier d'épandage/irrigation, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de coproduits épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage/irrigation ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage/irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

③ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues/eaux traitées épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, engrais minéral, ...) ;
- les résultats de la surveillance définie au point 4.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

		Périodicité	
Analyses	Paramètres concernés	Sols (1)	Produits à épandre
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	—	<u>Boues:</u> 2/an <u>Eaux traitées :</u> 1/an
	Granulométrie (état initial) pH Azote global P ₂ O ₅ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale - Après l'ultime épandage	—

Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	<u>Boues:</u> 2/an <u>Eaux traitées :</u> 1/an
Composés traces organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo(b) Fluoranthène Benzo(a)pyrène	-	<u>Boues:</u> 2/an <u>Eaux traitées :</u> 1/an
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	<u>Boues:</u> 2/an <u>Eaux traitées :</u> 1/an

(1) Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

Les analyses de boues sont transmises dès que possibles aux exploitants agricoles et au plus tard dans la semaine suivant l'épandage pratique, afin d'ajuster la fertilisation complémentaire sur les parcelles concernées dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Article 8.1.2.7. Extension du périmètre

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des parcelles ayant fait l'objet de l'étude, doit être subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

Article 8.1.2.8. Filière complémentaire

Les boues non valorisées par épandage sont traitées soit en méthanisation soit en compostage dans des installations autorisées. Les conventions entre l'exploitant et la ou les dites installations sont transmises à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le délai de 6 mois après la mise en eau de la station de traitement.

Toute évolution ultérieure de la filière complémentaire est portée, avant mise en œuvre, à la connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 8.1.2.9. Filière alternative

Afin de faire face aux impossibilités temporaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté (conditions climatiques défavorables, boues ne répondant pas aux critères de la réglementation), l'exploitant a recours à une société spécialisée pour l'élimination des boues. Les conventions entre l'exploitant et la ou les dites sociétés sont transmises à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute évolution ultérieure de la filière alternative est portée, avant mise en œuvre à la connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 8.2 ATELIER FABRICATION BOUTEILLES PLASTIQUES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatives à l'activité de l'atelier de fabrication de bouteilles plastiques (rubriques 2661, 2662 et 2663) s'appliquent dans leur intégralité, en particulier :

- les eaux usées issues de cet atelier ne doivent pas être épandues. Pour se faire, le nettoyage de cet atelier s'effectue à sec. Dans le cas d'une impossibilité, les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers une unité de traitement spécifique.

- les valeurs limites de rejet dans l'air notamment les teneurs en COV doivent être respectées. Pour se faire le process de fabrication actuel, ne générant pas de COV, ne doit subir aucune modification susceptible de générer des COV.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION

L'installation de réfrigération utilise depuis 2008 des gaz HFC non concernés par le règlement.

Deux petites installations totalisant 2 kg de gaz R22 (gaz de type HCFC composé chloré) sont encore utilisées. Selon le règlement n° 2037/2000 repris par le règlement européen 1005/2009 du 16/09/09 visant à réduire utilisation des gaz responsables de l'appauvrissement de la couche d'ozone, la commercialisation de ce type de gaz est interdite à partir du 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant procède au changement de gaz R22 ou des dispositifs dans le délai fixé par le règlement pré-cité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement désigné comme *programme d'auto-surveillance*. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées :

Les émissions des chaudières seront mesurées tous les ans par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les relevés de consommation d'eau potable se font sur la fréquence suivante :

Relevés de consommation		
	Unités	Périodicité
Consommation	m ³	Continu

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets		
Volume	m ³	Continu
pH		Continu
Température	°c	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	2/sem
Carbone Organique Dissous (COD)	mg/l et kg/j	2/sem
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	2/sem
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1/sem
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1/sem
N-NH4	mg/l et kg/j	1/sem
Azote Global (NGL)	mg/l et kg/j	1/sem
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1/sem

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles non décantées et non filtrées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les méthodes d'analyses utilisées sont les méthodes standardisées.

Les résultats de ces mesures, exprimés en volume journalier, débit moyen journalier et concentration et en flux, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints.

Article 9.2.3.2. Contrôles inopinés

Un contrôle des paramètres (PH, DCO, COD, DBO5, MES, NTK, N-NH4, NGL, Pt) peut être réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées .

L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, est réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats sont transmis à l'industriel et à l'inspection des installations classées.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, la société fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, 1 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Deux campagnes annuelles de suivi du milieu récepteur dont une en période d'étiage sont réalisées par l'exploitant sur 2 points de mesures, amont et aval du point de rejet. Elles portent sur les paramètres suivants : T°, pH, O2 dissous, DCO, COD, NTK, NH4, NO3, PO4, Pt, Chlorophylle.

Des mesures de l'état écologique du cours d'eau Gouet (analyse de l'indice biologique global normalisé IBGN ou toute méthode d'analyse équivalente) sont réalisées en amont immédiat et en aval du point de rejet de l'armoricaine laitière selon le protocole suivant :

- un premier dans les six mois suivant la mise en service de la station de traitement.
- puis tous les deux ans.

Les résultats, accompagnés des interprétations nécessaires sont transmis à l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel est réalisé 1 fois par semestre. L'échantillon analysé est prélevé sur les premiers écoulements en sortie du bassin tampon, après une période non pluvieuse.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois après mise en fonctionnement de la station d'épuration, puis tous les 3 ans, selon la norme NFS 31.010 par un organisme spécialisé dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

L'exploitant transmet les résultats de l'étude dans le mois suivant sa réalisation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.6. doivent être conservés sur une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE DE LA CONDUITE DE TRANSFERTS DES EAUX TRAITEES

Les justificatifs évoqués à l'Article 4.3.6.1.2 (canalisation de transfert) seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lanfains pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lanfains fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCA Armoricaïne Laitière.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lanfains, Saint-Brandan, Quintin, Le Foeil, Saint-Bihy.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SCA Armoricaïne Laitière dans deux journaux diffusés dans tout le département.

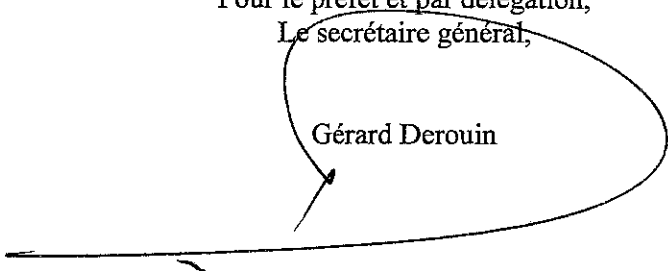
CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Lanfains et à la société SCA Armoricaïne Laitière.

Saint Brieuc, le 21 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
Article 1.3.1. Conformité	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à tenir à disposition de l'inspection	8
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3. Odeurs	9
Article 3.1.4. Voies de circulation	9
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
Article 4.3.1. Identification des effluents	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	14
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	14
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
TITRE 5 - DECHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Gestion des boues d'épuration.....	17
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 6.1.1. Aménagements	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	18
Article 6.3.1. Vibrations.....	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	18
Article 7.1.1. localisation des risques.....	18
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	18
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement	18
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	18
Article 7.2.1. Chaufférie(s)	18
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	19
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	20
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	20
Article 7.3.2. Installations électriques	20
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	21
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	21
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 7.4.1. Retentions et confinement	21
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	22
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation	22
Article 7.5.2. Travaux	22
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	22
Article 7.5.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	24
Article 8.1.1. <i>Épandages interdits</i>	24
Article 8.1.2. <i>Épandages autorisés</i>	24
CHAPITRE 8.2 ATELIER FABRICATION BOUTEILLES PLASTIQUES.....	29
Article 8.2.1. <i>Prescriptions spécifiques</i>	29
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	30
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance</i>	30
Article 9.1.2. <i>Mesures comparatives</i>	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	30
Article 9.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	30
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	31
Article 9.2.4. <i>Surveillance des effets sur le milieu aquatique</i>	31
Article 9.2.5. <i>Surveillance des eaux pluviales</i>	32
Article 9.2.6. <i>Auto surveillance des déchets</i>	32
Article 9.2.7. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	32
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	32
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	32
Article 9.3.3. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	33
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	33
Article 9.3.5. <i>Transmission des résultats de surveillance de la conduite de transferts des eaux traitées</i>	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	33
Article 9.4.1. <i>Bilans et rapports annuels</i>	33
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	33
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	34
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	34

